Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20
SERVICE COMMERCANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.11.11

R E C E P I S S E D E D E P O T

FRANCE FORMALITES

3 BOULEVARD DU PALAIS

75180 PARIS CEDEX 04

V/REF :
N/REF : 86 B 384 / A-4799

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 31/12/2002, SOUS LE NUMERO A-4799,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 17/05/2002
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE DE SA EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN DATE DU 29/04/2002
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
REDUCTION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
CIRETEC
SOCIETE ANONYME
ZONE D'ACTIVITE DE SAINT AY
45130 MEUNG SUR LOIRE

R.C.S ORLEANS 338 731 326 (86 B 384)

LE GREFFIER

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS ORLEANS-OUEST
Le 27/09/2002 Bordereau n°2002/382 Case n°1 Ext 930
Enregistrement : 75 € Pénalités : 10 €
Timbre : 105 € Pénalités : 7 €
Total liquidé : cent quatre-vingt-dix-sept euros
Montant reçu : cent quatre-vingt-dix-sept euros
Le Contrôleur principal

Société anonyme
"**CIRETEC**"
Capital : 152 449,02 Euros
Siège social : Zone d'Activités
SAINT-AY (Loiret)
R.C.S. ORLEANS B 338 731 326
(Numéro de gestion : 86 B 384)

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 MAI 2002

L'an deux mil deux
Et le dix-sept mai,
A huit heures trente,

Une assemblée générale extraordinaire s'est réunie, au siège social, sur la convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par Monsieur Claude BOULAY, en sa qualité de Directeur général de la société "C.I.R.E.", actionnaire unique.

L'assemblée est présidée par Monsieur Claude BOULAY qui assume également les fonctions de scrutateur.

Monsieur Patrick QUERTIER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que la société "C.I.R.E.", devenue actionnaire unique, possède dix mille actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le CABINET VIZZAVONA, société Commissaire aux comptes de la société, convoqué par lettre recommandé avec accusé de réception en date du 29 avril 2002, avait fait savoir qu'il ne pourrait assister à l'assemblée.

Monsieur SALGUEIRO et Madame MICHAUT, représentant le Comité d'Entreprise étaient également présents.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- les statuts de la société,

- la copie des lettres de convocation adressées au Secrétaire du Comité d'Entreprise et au Commissaire aux comptes,

- la feuille de présence à l'assemblée,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,

- le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée,

- la liste des actionnaires.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les renseignements et documents prévus par les articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée donne acte de ces déclarations à son Président.

o
o o

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Réduction du capital social d'une somme de 2 449,0172 Euros par suite de la réduction de la valeur nominale de chaque action ;**

- **Transformation de la société en société par actions simplifiée ;**

- **Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;**

- **Nomination du Président ;**

- **Nomination d'un Directeur général ;**

- **Rémunérations du Président et du Directeur général ;**

- **Mise en place d'un Comité de direction ;**

- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports spéciaux du Commissaires aux comptes.

Ces lectures terminées, la discussion est déclarée ouverte.

Puis, plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions présentées par le Conseil d'Administration.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, constate la conversion du capital social en Euros effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce d'ORLEANS, en date du 1er janvier 2002.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer les centièmes d'Euro et d'arrondir la valeur nominale de chaque action à l'Euro immédiatement inférieur, c'est à dire à 15 Euros, soit une différence de 0,24490172 cent d'Euro par action correspondant à l'écart entre la conversion au cent d'Euro près selon les règles légales et le montant décidé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial ci-dessus visé du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social du total des arrondis soit 2 449,0172 Euros, somme qui sera inscrite à un compte spécial de réserves indisponibles.

Elle constate que, compte tenu des décisions qui viennent d'être prises, le capital social s'élève désormais à 150 000 Euros divisé en 10 000 actions de 15 Euros de valeur nominale chacune.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes et, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les actionnaires étaient présents ou représentées, décide, en application des articles L.225-243 et L.227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet, sa dénomination sociale et son siège social, ne sont pas modifiés.

Son capital social reste fixé à la somme de 150 000 Euros, divisé en 10 000 actions de 15 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions de conversion du capital social en Euros et de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

L'assemblée générale décide notamment de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - APPORTS

(le début de l'article sans changement)

III/ Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2002, la conversion du capital social à 152 449,0172 Euros a été constatée, puis le capital social a été réduit du total des arrondis, soit 2 449,0172 Euros, fixant ainsi le montant du capital social à 150 000 Euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE ACTIONS (10 000 A) de QUINZE EUROS (15 €) chacune.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme Monsieur Eric JEANTEUR, né le 21 février 1964, à TOURS (Indre-et-Loire), demeurant à PARIS (7ème), 49, avenue de Ségur, en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Eric JEANTEUR est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Monsieur Claude BOULAY précise que Monsieur Eric JEANTEUR lui a déclaré qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la société et qu'en conséquence, il acceptait sa nomination.

SEPTIEME RESOLUTION

Conformément au souhait exprimé par Monsieur Eric JEANTEUR, l'assemblée générale nomme aux fonctions de Directeur général, Monsieur Claude BOULAY, né le 29 avril 1953, à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), demeurant à QUIERS SUR BEZONDE (Loiret), 29, rue des Estivaux, pour une durée indéterminée.

Monsieur Claude BOULAY, Directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

En outre, dans les rapports entre associés, le Directeur général agit dans les mêmes limites que celles imposées au Président et fixées par les statuts de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Monsieur Claude BOULAY, présent à l'assemblée, déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Directeur général de la société et qu'en conséquence, il accepte sa nomination.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que Monsieur Eric JEANTEUR et Monsieur Claude BOULAY assureront respectivement leurs fonctions de Président de la société et de Directeur général à titre bénévole.

Cependant, leurs frais de missions, de représentation et de déplacements engagés dans le cadre de leurs fonctions leur seront remboursés sur justifications.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

NEUVIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 18 des statuts, l'assemblée générale décide de mettre en place le Comité de Direction.

L'assemblée générale décide que le Comité de Direction sera composé des trois membres suivants :

- Monsieur Eric JEANTEUR,

- Monsieur Claude BOULAY,

- Monsieur Jean-Louis CALVET.

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée indéterminée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme dans leurs fonctions le CABINET VIZZAVONA et la société D.S.A. INTERNATIONAL, respectivement Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant de la société, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Le Conseil d'Administration de la société, sous sa forme anonyme, et les Commissaires aux comptes, feront à l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur ces comptes, les rapports rendant compte de l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Elle statuera également sur le quitus à accorder aux Administrateurs de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de ses délibérations à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités légales et d'acquitter, pour le compte de la société, les frais afférents à ces formalités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

o
o o

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT ET SCRUTATEUR

Monsieur Claude BOULAY

LE SECRETAIRE

Monsieur Patrick QUERTIER

Cabinet VIZZAVONA

Société de Commissaires aux Comptes

CIRETEC

Société Anonyme au capital de 152 449,02 €uros.

Zone d'Activités

45130 SAINT AY

RCS ORLEANS B 338 731 326

* * * * *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2002)

5, rue Ponscarme 75013 PARIS - TEL 01 46 24 15 65 - FAX 01 47 22 40 41

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2002)

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la mission prévue par l'article L225-244 du nouveau Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée.

Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001, joints au présent rapport. Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres (**1 730 820 €uros**) est au moins égal au montant du nouveau capital social (**150 000 €uros**).

Fait à Paris, le 29 avril 2002

Patrice VIZZAVONA
Commissaire aux Comptes

Agrément N° B2101.1009
N° 11937 * 03

formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

① BILAN – ACTIF

D.G.I. N° 2050 1
(2001)

Désignation de l'entreprise : CIRETEC — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise Z.A. SAINT AY 45130 SAINT AY — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 338 731 326 00025 — Code APE 321A

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Déclaration souscrite en F [A7] € [A8] X — cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le, 31/12/2001 — N - 1 31/12/2000

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC		
	Frais de recherche et développement*	AD		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	50 947	AG 32 060	18 887	27 199
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	603 250	AQ 511 916	91 333	120 585
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	2 684 200	AS 2 129 609	554 591	894 007
	Autres immobilisations corporelles	AT	185 349	AU 145 830	39 519	62 834
	Immobilisations en cours	AV	21 651	AW	21 651	
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD	53	BE	53	53
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	571	BI	571	476
	TOTAL (II)	BJ	3 546 020	BK 2 819 414	726 606	1 105 154
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	243 728	BM	243 728	325 274
	En cours de production de biens	BN	442 882	BO	442 882	389 780
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	2 459	BS	2 459	12 265
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 220 021	BY 5 001	2 215 021	3 252 639
	Autres créances (3)	BZ	954 467	CA	954 467	448 577
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	46 863	CG	46 863	99 053
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	1 392	CI	1 392	2 835
	TOTAL (III)	CJ	3 911 813	CK 5 001	3 906 812	4 530 423
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	7 457 833	1A 2 824 415	4 633 418	5 635 577

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Smart Online 2001

Agrément N° B2101.1009

N° 10938 * 03

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

② BILAN — PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 1
(2001)

Désignation de l'entreprise CIRETEC

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)		DA	152 449	152 449
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	15 245	15 245
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG	1 027 401	658 167
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	535 725	750 356
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	1 730 820	1 576 217
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	611 214	811 044
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	1 420 913	2 044 913
	Dettes fiscales et sociales		DY	712 183	548 371
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	46 966	599 879
	Autres dettes		EA	111 323	55 153
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	2 902 598	4 059 360
	Ecarts de conversion passif* **(V)**		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	4 633 418	5 635 577

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Écart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG		
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Smart Online 2001

Agrément N° B2101.1009

N° 10167 ✱ 05

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 1 (2001)

Désignation de l'entreprise : CIRETEC

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue biens*	FD	8 358 321	FE	252 061	FF	8 610 382		8 786 958
	Production vendue services*	FG	20 002	FH		FI	20 002		25 017
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	8 378 324	FK	252 061	FL	8 630 384		8 811 975
	Production stockée*					FM	43 295		(5 497)
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	1 829		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	33 673		119 329
	Autres produits (I) (11)					FQ			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	8 709 183		8 925 807
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	1 866 090		1 958 106
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	81 546		(144 184)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	3 000 484		3 341 561
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	187 604		193 222
	Salaires et traitements*					FY	1 486 584		1 435 396
	Charges sociales (10)					FZ	584 872		574 192
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations : dotations aux amortissements*					GA	480 410		383 157
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations : - dotations aux provisions*					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC			18 264
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	9 054		7 730
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	7 696 645		7 767 444
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						GG	1 012 537		1 158 363
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	3		2
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	38 119		18 360
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN	30		836
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	38 152		19 199
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	57 469		41 275
	Différences négatives de change					GS	130		791
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	57 599		42 066
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)						GV	(19 448)		(22 867)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)						GW	993 090		1 135 496

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Smart Online 2001

Agrément N° B2101.1009

N° 10947 * 03

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2053 (2001)

1

Désignation de l'entreprise CIRETEC

			Exercice N	Exercice N – 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	27 041	29 763
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		76 225
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		57 229
	Total des produits exceptionnels (7) **(VII)**	HD	27 041	163 217
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	7 622	110 999
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) **(VIII)**	HH	7 622	110 999
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)		HI	19 418	52 217
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ	117 465	
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	359 318	437 357
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	8 774 375	9 108 223
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	8 238 649	8 357 867
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)		HN	535 725	750 356
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci- dessous)	1G		
(3) Dont	– Crédit-bail mobilier *	HP		9 288
	– Crédit-bail immobilier	HQ	115 069	115 069
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci- dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	34 456	6 178
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	13 346	119 329
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Régularisation provision ag. bassin		24 771
Régularisation comptes de tiers		1 909
Charges - Produits divers	7 622	361

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Smart Online 2001

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Société par actions simplifiée
"CIRETEC"
Capital : 150 000 Euros
Siège social : Zone d'Activités
SAINT-AY (Loiret)
R.C.S. ORLEANS B 338 731 326
(Numéro de gestion : 86 B 384)

S T A T U T S

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 17 MAI 2002

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à ORLEANS, du 25 août 1986.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2002.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat et la vente, la fabrication, la mise au point et le cablage de tous circuits imprimés pour l'industrie et radio-électrique et de tous composants pour appareils électriques et électroniques ;

- la création, l'acquisition, la location de tous établissements, locaux, parcs et matériels nécessaires ou utiles à l'exploitation ;

- la prise, l'achat, l'exploitation, la vente de tous brevets français et étrangers, certificats d'additions, brevets de perfectionnement, inventions, marques, moyens, secrets de fabrication relatifs aux objets ci-dessus ;

- et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement ;

- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

"CIRETEC"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à SAINT-AY (Loiret), Zone d'Activités.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - **DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – **APPORTS**

1 - Lors de la constitution de la société, les actionnaires lui ont fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 500 000 F

2 – L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 19 mai 1994, a décidé d'incorporer au capital une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 500 000 F
prélevée sur les réserves.

TOTAL : UN MILLION DE FRANCS, ci 1 000 000 F

3 - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2002, la conversion du capital social à 152 449,0172 Euros a été constatée, puis le capital social a été réduit du total des arrondis, soit 2 449,0172 Euros, fixant ainsi le montant du capital social à 150 000 Euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE ACTIONS (10 000 A) de QUINZE EUROS (15 €) chacune.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute augmentation du capital social devra respecter les dispositions prévues par la loi sur l'épargne salariale n° 2001-152 du 19 février 2001.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'actionnaire.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, registre du commerce et des sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au 2. ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Conformément aux dispositions des articles L.227-1 alinéa 2 et L.227-9 alinéa 3 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires et notamment ceux dont il est fait mention ci-dessus pour les mentions relatives aux augmentations et réductions du capital social.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote

et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président personne physique.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut le révoquer à tout moment.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, s'il y a lieu, les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord du Comité de Direction délibérant à la majorité des deux tiers institué par l'article 18 des statuts, savoir :

- conclusion d'emprunt et autres engagements financiers unitaires supérieurs à 1 000 000 d'Euros,

- achat, location, concession ou cession de tout actif immobilisé (brevets, marques, immeubles, titres de participation ...),

- acquisition, constitution et participation à toutes entreprises ou activités nouvelles, acquisition ou cession de parts ou actions de toutes sociétés du Groupe,

- toutes opérations de restructuration ou de changement d'organisation de la société et de ses filiales et/ou sous-filiales par voie de fusion, dissolution, liquidation, etc ...,

- tout changement dans le domaine d'activité de la Société,

- toutes décisions entraînant la perte de contrôle majoritaire des filiales et sous-filiales,

- l'octroi de cautions, avals ou garanties, dès lors que la société, ou l'une de ses filiales, se trouve engagée sur une période supérieure à cinq ans et pour un montant dépassant la somme de 1 000 000 d'Euros.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Comité de Direction, s'il en existe un, peut déléguer un de ces membres dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable, en cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En outre, sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux, sauf dispositions contraires prévues par les textes en vigueur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. D'autre part, si un Directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, sur la proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminés par l'assemblée générale, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposables aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président et des Directeurs généraux est déterminée par le Comité de Direction. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, un actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % ou celles contractées entre la société et une société qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux comptes et tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication en vertu des dispositions de l'article L.226-10 du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - COMITE DE DIRECTION

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, il est mis en place un Comité de Direction composé au maximum de six membres.

Les membres, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non actionnaires, sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Les personnes morales nommées au Comité de Direction sont tenues de désigner un représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée indéterminée.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Direction peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Bureau du Comité

Le Comité élit parmi ses membres personnes physiques un Président, qui est chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats.

Le Président de la société peut être nommé Président du Comité de Direction.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

Le Comité peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Comité.

Délibérations du Comité – Procès-verbaux

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué dans un délai raisonnable, par tous moyens, par le Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Comité à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le tiers au moins des membres du Comité de Direction lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

En outre, les décisions des membres peuvent être prises par voie de consultation écrite, au moyen de vote par correspondance, ainsi que par voie de visio-conférence, par voie de télécopie, de rendez-vous téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication (Internet par exemple) sauf à mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés.

La participation effective de la moitié au moins des membres du Comité est cependant nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou assistant, chaque membre présent, représenté ou assistant disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Néanmoins, les autorisations prévues par l'article 15 des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers, le Président n'ayant pas de voix prépondérante.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le Comité de Direction adopte, lors de chacune de ses délibérations, le procès-verbal de la précédente délibération.

Mission et pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction dispose du même droit de communication et d'information que les actionnaires et a la faculté d'entendre les Commissaires aux comptes de la société ou de leur poser toutes questions sans restriction ni réserve.

En outre, le Comité de Direction a tous pouvoirs pour émettre des avis par l'intermédiaire de son Président à l'occasion des assemblées générales.

Le Comité de Direction donne au Président et au Directeur général les autorisations prévues, à titre de mesures d'ordre interne non opposables aux tiers, par l'article 15 des présents statuts.

Enfin, le Comité de Direction pourra décider de confier à un tiers qu'il choisira, toute mission de contrôle ou d'audit de la société, mission dont il déterminera le contenu et qui sera réalisée aux frais de la société.

Article 19 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - **FORME DES DECISIONS**

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 21 - **CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 - **ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Article 23 - **ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 24 - **TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 25 - **QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Article 26 - **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27 - **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'agrément lors des cessions d'actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 28 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 30 - **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 35- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

o
o o

COPIE CERTIFIÉE CONFORME